

DURÉE DU CONTRAT ET DATE DE PRISE D'EFFET

La durée du contrat et sa date de prise d'effet sont ainsi définies :

A. Date de prise d'effet du contrat :

☐ Le bien n'est à ce jour pas occupé

☐ Le bien est actuellement occupé et le locataire en place a donné congé pour le :

Il est encore précisé qu'en accord avec le locataire en place un rendez-vous d'état des lieux de sortie avec remise de clés a été fixé le :

Le bailleur s'engage à informer dans les meilleurs délais de tout retard dans la libération des lieux. En prévision de cet aléa, le locataire procédera aux diligences nécessaires à son emménagement dans les plus courts délais avant la date d'effet du présent bail.

B. Durée du contrat en années (durée minimale de trois ou six ans selon la qualité du bailleur) :

OU Durée inférieure à 3 ans⁽³⁾ (durée réduite et minimale d'un an lorsqu'un événement précis le justifie) :

- Événement et raison justifiant la durée réduite du contrat de location

(limité aux événements précis qui justifient que le bailleur personne physique ait à reprendre le local pour des raisons professionnelles ou familiales)

En l'absence de proposition de renouvellement du contrat, celui-ci est, à son terme, reconduit tacitement pour 3 ou 6 ans et dans les mêmes conditions.

Le locataire peut mettre fin au bail à tout moment, après avoir donné congé. Le bailleur, quant à lui, peut mettre fin au bail à son échéance et après avoir donné congé, soit pour reprendre le logement en vue de l'occuper lui-même ou une personne de sa famille, soit pour le vendre, soit pour un motif sérieux et légitime.

